

NE_GERICHTE ARMC.2020.66 vom 13. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2020.66

FR: NE_GERICHTE ARMC.2020.66 du 13 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMC.2020.66 del 13 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319-321 CPC).

E. 2

Selon l'article 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2), ainsi que contre le retard injustifié du tribunal (let. c). Le recours est recevable pour violation du droit ou pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Selon l'article 321 CPC, le recours doit être déposé dans les dix jours, quand il est dirigé contre une ordonnance d'instruction, et dans les trente jours quand il attaque une autre décision (al. 2), le recours pour retard injustifié pouvant être déposé en tout temps (al. 4).

E. 3

a) Dans les cas prévus par l'article 319 let. b ch. 2 CPC, le recours n'est recevable que si la décision peut causer un préjudice difficilement réparable, notion qui vise les inconvénients de nature juridique, mais aussi toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable; l'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre que la condition du préjudice difficilement réparable est réalisée, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu, et il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (RJN 2016 p. 255, qui se réfère à Jeandin, CPC commenté, n. 22 ad art. 319 CPC, avec des références). Un préjudice difficilement réparable existe notamment quand un désavantage subi par la partie ne peut pas être entièrement réparé par un jugement au fond qui lui serait favorable, ou quand sa situation est péjorée de manière significative par la décision litigieuse (RJN 2016, p. 255, p. 256, qui se réfère à Freiburghaus/Afheldt, in ZPO Kommentar, 2^e édition, n. 14 ad art. 319 CPC; Reich, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), n. 8 ad art. 319 CPC). b) Comme exemples de cas dans lesquels un préjudice difficilement réparable devrait être admis, un auteur mentionne celui d'une ordonnance de preuves admettant l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire dans un pays réputé pour sa lenteur en matière d'entraide et en vue d'instruire sur un fait mineur, celui du refus de mettre en œuvre la force publique pour obliger une partie à produire des pièces essentielles, celui d'une ordonnance admettant une preuve contraire à la loi ou qui viole le droit au refus de collaborer et celui de l'autorité de conciliation rayant une cause du rôle (Jeandin, op. cit., n. 23 ad art. 319 CPC). Un autre auteur cite les cas de la suspension de la procédure, d'une décision exigeant une avance de frais et des cas exceptionnels

d'ordonnances de preuves (Reich , op. cit., n. 10 ad art. 319 CPC). Comme autres exemples, la doctrine mentionne encore le refus d'administrer immédiatement une preuve qui est en danger, au sens de l'article 158 CPC, et les décisions qui ont pour effet de rendre le procès plus coûteux ou de le prolonger (ce qu'il convient cependant d'interpréter avec retenue, car l'ouverture du recours dans ces cas a en elle-même pour effet de prolonger le procès), soit par exemple celles qui ordonnent des expertises particulièrement coûteuses et qui vont prendre un temps particulièrement long ou celles qui refusent de suspendre une procédure dans l'attente du résultat d'une autre procédure (Hoffmann-Nowotny , in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, n. 26-28 ad art. 319 CPC). L'Autorité de céans a aussi jugé qu'une décision privant le recourant de la possibilité de répliquer et d'alléguer librement des faits nouveaux et des nouveaux moyens de preuve lui cause un préjudice difficilement réparable (arrêt du 31.05.2017 [ARMC.2017.21] cons. 3f ; cf. aussi l'arrêt rendu le 3 juillet 2017 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal vaudois exposé dans l'arrêt du TF 06.10.2017 [4A_416/2017] cons. 4.2). c) Parmi les cas dans lesquels aucun préjudice difficilement réparable ne peut être envisagé figurent la plupart des ordonnances décidant l'administration de preuves, la jonction de causes, la citation à comparaître à une audience, la fixation d'un délai et, en principe, le renvoi d'une audience ou la prolongation d'un délai (RJN 2016 p. 256, qui se réfère à Hoffmann-Nowotny , op. cit., n. 29 ad art. 319 CPC ; sur la décision de renvoyer ou le refus de renvoyer une audience : arrêt de l'Autorité de céans du 27 novembre 2019 [2019.102] cons. 3). d) Le recourant soutient que le préjudice difficilement réparable découle ici de la poursuite de la procédure sur la base d'un dossier comprenant les « faits complémentaires » de l'intimée (du 20 décembre 2018), mais n'incluant ni sa propre « réponse complémentaire » du 5 avril 2019, ni son écriture (« duplique ») du 3 décembre 2019. Il s'estime ainsi privé de la possibilité d'alléguer librement, dans les mêmes conditions que celles accordées à sa partie adverse, des faits nouveaux et des nouveaux moyens de preuves. Il résulte des principes qui viennent d'être rappelés (cf. ci-dessus let. b in fine) que la décision attaquée correspond précisément à l'une des situations susceptibles de causer au recourant un préjudice difficilement réparable. Le recours immédiat contre la décision attaquée est dès lors ouvert et il y a lieu d'examiner, sur le fond, les critiques soulevées par le recourant.

E. 4

a) Le tribunal civil a écarté le mémoire du défendeur daté du

E. 5

avril 2019 au (seul) motif qu'il a été déposé tardivement. En conséquence, il a aussi déclaré irrecevables les deux autres mémoires successifs qui en résultaient, soit les écritures datées des 5 septembre 2019 (demanderesse) et 3 décembre 2019 (défendeur). La question litigieuse principale est de savoir si le tribunal civil aurait dû admettre le mémoire de «réponse complémentaire» déposé par le recourant le 5 avril 2019, le sort des deux écritures postérieures étant en principe dépendant de la réponse apportée à la première question.

L'état de fait (procédural) qui vient d'être exposé appelle une brève présentation du cadre juridique dans lequel il s'inscrit (cf. infra let. b à d). Il sera ensuite procédé à la subsomption (cf. infra cons. 5).

b) En vertu de l'art.221 al. 1 let. d CPC, respectivement de l'art. 222 al. 2 CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un

deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 67cons. 2).

Le premier échange d'écritures est régi par les art. 221 à 223 CPC (l'art. 224 CPC traitant du cas spécifique de la demande reconventionnelle). En vertu de l'art. 222 al. 1 CPC, le tribunal notifie la demande au défendeur et lui fixe un délai (judiciaire) pour déposer une réponse écrite. L'art. 223 al. 1 CPC, qui règle le défaut de production en temps utile de la réponse, impose au juge de fixer un «bref délai supplémentaire» au défendeur ayant omis de procéder dans le délai judiciaire. Le défendeur bénéficie ainsi d'une seconde chance, qui lui permet de se déterminer sur la demande (arrêt du TF du 20.05.2020 [4A_85/2020]cons. 2.6, destiné à la publication). Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance de ce nouveau délai, le juge rend la décision finale, si la cause est en état d'être jugée, sinon la cause est citée aux débats principaux (art. 223 al. 2 CPC).

Si un second échange d'écritures est ordonné par le juge, les art. 221 et 222 CPC sont applicables par analogie : un délai judiciaire sera fixé d'office pour le dépôt de la réplique et celui de la duplique. Si l'une de ces écritures n'est pas produite, l'art. 223 CPC ne trouve par contre pas application (Tappy, in CR-CPC, 2^{ed.}, n.

E. 10

ad art. 225 CPC).

c) Du deuxième échange d'écritures (dans lequel la réplique et la duplique se succèdent) qui peut formellement être ordonné par le juge (art. 225 CPC), il convient de distinguer le droit (inconditionnel) de répliquer, résultant directement du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), qui vise le droit conféré à la partie de se déterminer sur «toute prise de position» versée au dossier, quelle que soit sa dénomination procédurale (réponse, réplique, prise de position, etc.) (Tappy, in CR-CPC, 2^{ed.}, n. 9a ad art. 225 CPC); même si le juge renonce à ordonner un second échange d'écritures, il doit néanmoins, pour respecter le droit de répliquer des autres parties, transmettre cette prise de position à celles-ci (ATF 142 III 48cons. 4.1.1 et les arrêts cités).

Contrairement à ce qui prévaut pour la réponse, où le juge doit fixer un délai (ou impartir le délai légal) au défendeur pour le dépôt de cette écriture (art. 222 al. 1, 224 al. 3, 253 et 322 CPC), le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Le juge civil doit seulement laisser à celle-ci un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48cons. 4.1.1 et les arrêts cités).

d) Après un second tour d'écritures et une fois les débats principaux ouverts (comme c'est le cas en l'espèce), des faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis qu'aux conditions posées par l'article 229 CPC. Ainsi, il doit s'agir soit de *novas* proprement dits, à savoir de moyens de preuve qui ont été découverts postérieurement à l'échange des écritures (art. 229 al. 1 let. a CPC), soit de *novas* improprement dits, à savoir des preuves qui existaient avant la clôture de l'échange des écritures mais ne pouvaient être invoquées antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 229 al. 1 let. b CPC). Une fois la requête en introduction *novas* déposée par l'une des parties, la partie adverse doit avoir l'occasion de se déterminer. Il convient d'appliquer à cet égard les règles relatives au droit de répliquer (Williseger, in Basler Komm., 3^{ed.}, n. 54

ad art. 229 CPC ;Tappy, in CR-CPC, 2eéd., n. 15 ad art. 229 CPC;Widmer, in Stämpflis Handkomm., n. 15 ad art. 229 CPC).

e) La prise en compte de faits ou de moyens de preuves nouveaux peut conduire à une modification des conclusions de la demande (cf. art. 227, 229 et 230 CPC ; arrêt du TF du 26.05.2016 [5A_16/2016]cons. 5.1), ce qui a une incidence sur les règles applicables à la détermination de la partie adverse. Selon le Tribunal fédéral, lorsque le juge envisage de prendre en considération les conclusions modifiées, la partie adverse doit avoir l'occasion, en vertu de son droit d'être entendue, de se déterminer auparavant (ATF 142 III 48cons. 4.1.2). Sur le plan formel, cette détermination doit suivre, dans leur principe, les règles du droit de réponse (art. 222 s. CPC). Il ne s'agit dès lors ni d'un deuxième échange d'écritures (que le juge est libre de décider [art. 225 CPC], ni de l'exercice du droit (spontané) de répliquer (que le juge doit respecter). Le juge ne peut dès lors se limiter à transmettre la demande modifiée pour information à la partie adverse. Il doit le faire en fixant à cette partie un délai pour se déterminer par écrit (ATF précité cons. 4.1.2 qui examine la question sous l'angle, similaire s'agissant des faits nouveaux impliquant une modification des conclusions, de l'art. 317 al. 2 CPC ; renvoyant à l'ATF précité :Trezzini, Commentario pratico, 2eéd., vol. II, n. 17 ad art. 227 CPC ;Williseger, in Basler Komm., 3eéd., n. 54 ad art. 227 CPC).

5.a)En l'espèce, un premier échange d'écritures (art.221à223 CPC) a eu lieu les 3 juin 2015 (demande motivée déposée après l'échec de la conciliation) et 25 juin 2015 (réponse et demande reconventionnelle). Le tribunal civil a ensuite ordonné un second échange d'écritures, soit accordé la possibilité aux parties de déposer une réplique, respectivement une duplique. Ce second échange s'imposait d'ailleurs du fait que le défendeur avait pris des conclusions reconventionnelles dans sa réponse (art. 224 al. 3 CPC). Le 23 septembre 2015, la demanderesse a déposé une réplique et réponse sur demande reconventionnelle et, conformément aux règles qui viennent d'être rappelées, un délai de vingt jours a été imparti au défendeur pour le dépôt de son mémoire de duplique. Le défendeur n'a pas procédé dans le délai fixé, ni demandé de prolongation de délai. Le 14 janvier 2016, le tribunal civil a constaté l'absence de duplique et suggéré la suspension de la procédure (en vue de la médiation à intervenir, notamment sur la liquidation du régime matrimonial).

b) Par courrier du 7 septembre 2018, le tribunal civil a repris la procédure au fond et imparti un délai de vingt jours à l'intimée pour qu'elle dépose un «complément à sa demande», dans la mesure des faits nouveaux intervenus suite à l'échec de la médiation et la vente du chalet conjugal, sur les éléments entrant dans la liquidation du régime matrimonial. Il en résulte d'emblée que, même si le tribunal civil ne l'indique pas explicitement dans la décision entreprise, les faits nouveaux en question sont postérieurs aux deux échanges d'écritures ayant précédé la suspension de la procédure (le second échange ayant épuisé le droit inconditionnel des parties d'introduire d'autres faits ou moyens de preuve [art. 229 al. 2a contrarioCPC]) et, partant, que les faits nouveaux compris dans la «demande complémentaire» doivent être qualifiés de *novas* proprement dits (art.229 al. 1 let. a CPC).

c) C'est dans ce contexte que l'intimée a suivi l'injonction du tribunal civil et que, par mémoire du 20 décembre 2018 (que l'on qualifiera, ci-après, de «demande complémentaire»), elle a déposé des faits nouveaux et qu'elle a, en conséquence, modifié la conclusion no12 de sa dernière écriture (sa réplique du 23 septembre 2015) portant sur la liquidation du régime matrimonial (cf. art. 227 CPC).

L'intimée ayant allégué des faits nouveaux (novasproprement dits) et modifié ses conclusions, le tribunal civil, par ordonnance du 27 décembre 2018, a imparté au recourant un délai de vingt jours pour qu'il se détermine sur la «demande complémentaire» de l'intimée. Le tribunal civil, constatant qu'aucune réponse (i.e aucune «réponse complémentaire») n'était déposée dans le délai judiciaire fixé, ne pouvait toutefois s'arrêter là. Conformément à l'article 223 al. 1, 2e phrase CPC, il lui appartenait encore de fixer un «bref délai supplémentaire» au défendeur pour qu'il se détermine sur la «demande complémentaire». Le tribunal civil ne lui a pas accordé cette «seconde chance», ce que l'intimée reconnaît d'ailleurs explicitement.

d) Le défendeur n'ayant pas eu l'occasion de déposer ses observations dans ce bref délai supplémentaire (tout en étant informé des conséquences de son inaction), on ne saurait lui faire supporter la rigueur de la règle consacrée à l'art. 223 al. 2 CPC. Sur ce point, l'intimée ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que, certes le tribunal civil n'a pas «interpellé» le recourant, mais que l'on ne saurait admettre une prolongation «à bien plaisir» du délai, le défendeur, qui est resté inactif pendant deux mois, devant se rendre compte de son oubli et solliciter lui-même l'octroi, par le tribunal civil, d'un bref délai supplémentaire. La thèse défendue par l'intimée équivaldrait à reconnaître que l'irrégularité (soit l'omission du juge civil de fixer un bref délai supplémentaire) peut être «guérie» par l'écoulement du temps. Une telle opinion se heurte de front au texte légal, qui impose au juge de fixer un délai supplémentaire, en particulier pour avertir la partie concernée des conséquences (radicales) d'un défaut (art. 223 al. 1 et 2 CPC ; Tappy, in CPC commenté, n. 4 ad art. 223 CPC ; Willisegger, Basler Komm., n. 12 ad art. 223 CPC ; Trezzini, Commentario pratico, 2e éd., vol. II, n. 11 ad art. 223 CPC et les nombreux auteurs cités). Un tel avis obligerait par ailleurs à traiter différemment la réponse «ordinaire» (art. 223 CPC), de celle («réponse complémentaire») qui intervient à la suite d'une requête en introduction novae. Or, une différence de traitement des deux situations, qui sont chacune soumise à la procédure ordinaire, serait difficilement justifiable à la lumière de la jurisprudence fédérale (cf. arrêt du TF [4A_85/2020] déjà cité cons. 2.6).

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être admis.

6.a) Au moment de renvoyer la cause au tribunal civil, il serait purement artificiel et contraire à l'économie de la procédure de demander à celui-ci d'impartir un «bref délai supplémentaire» au défendeur puisque la «réponse complémentaire» a finalement été déposée par celui-ci de manière spontanée, ce qui a ensuite permis à l'intimée de déposer ses propres observations («réplique complémentaire»). Il suffit, pour réparer la violation, de réformer la décision attaquée en ce sens que la «réponse complémentaire» du 5 avril 2019 déposée par le défendeur, de même que la «réplique complémentaire» du 5 septembre 2019 remise par l'intimée sont toutes deux recevables.

Si agissant de l'écriture du recourant du 3 décembre 2019, qui intervient à titre de «duplicata complémentaire», on peut longuement discuter de l'approche qu'il conviendrait d'adopter pour trancher la question de sa recevabilité. On retiendra, pour clore sur ce point, que la «correction» qui vient d'être décidée par voie de réforme incite à confirmer toutes les écritures successives qui ont été déposées après la réception de la «réponse complémentaire» du 5 avril 2019. Le fait que le défendeur a attendu deux mois (depuis le dépôt de la «réplique complémentaire») avant de déposer sa «duplicata complémentaire» n'est à cet égard pas décisif. A la lumière des principes qui viennent

d'être évoqués, on relèvera en effet que cette dernière écriture s'inscrit dans le «second échange d'écritures complémentaires» (portant sur les faits nouveaux et la nouvelle conclusion de la demanderesse) ordonné par le tribunal civil et que, dans ce cadre, il aurait appartenu à celui-ci d'impartir, par écrit, un délai au défendeur (pour le dépôt de sa «duplique complémentaire»), ce qui n'a pas été fait. Cela étant, on ne saurait sanctionner le défendeur pour avoir déposé son mémoire«hors délai». En définitive, il faut considérer que la «duplique complémentaire» du 3 décembre 2019 déposée par le défendeur est également recevable.

b) Pour conclure, on signalera qu'il appartiendra au tribunal civil d'examiner si les trois écritures concernées, ainsi que les preuves correspondantes, recevables sur la forme (délai), respectent les autres exigences légales posées par les art. 229 s. CPC (cf. Pahud, in ZPO Kommentar, Brunner et al. [éd], n. 22 ad art. 229 CPC).

c) Il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Il serait inéquitable de mettre des frais à la charge de l'intimée, le recours ayant été nécessaire pour corriger une erreur de procédure du juge dont l'autre partie n'était aucunement responsable (art. 107 CPC ;Tappy, op. cit., n. 37 ad art. 107 CPC). Le CPC excluant la condamnation d'un canton non partie à la procédure à verser des dépens (Tappy, op. cit., n. 35 ad art. 107 CPC), il sera statué sans dépens.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Admet le recours.

2. Annule la décision rendue le 31 juillet 2020 par le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers.

3. Déclare recevables les mémoires du recourant datés des 5 avril 2019 et 3 décembre 2019 et le mémoire de l'intimée daté du 5 septembre 2019 au sens des considérants qui précèdent.

4. Renvoie la cause au Tribunal civil pour la suite de la procédure.

5. Statue sans frais, ni dépens.

Neuchâtel, le 13 octobre 2020

1 La demande contient:

a. la désignation des parties et, le cas échéant, celle de leur représentant;

b. les conclusions;

c. l'indication de la valeur litigieuse;

d. les allégations de fait;

e. l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés;

f. la date et la signature.

2 Sont joints à la demande:

a. le cas échéant, la procuration du représentant;

b. le cas échéant, l'autorisation de procéder ou la déclaration de renonciation à la procédure de conciliation;

c. les titres disponibles invoqués comme moyen de preuve;

d. un bordereau des preuves invoquées.

3 La demande peut contenir une motivation juridique.

1 Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire.

2 Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée. Sinon, la cause est citée aux débats principaux.

1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

a. ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits);

b. ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits).

2 S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux.

3 Lorsqu'il doit établir les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

1 Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 25 sept. 2015 (Représentation professionnelle dans une procédure d'exécution forcée), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20163643; FF20148505).

Le recours est recevable contre:

a. les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel;

b. les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance:

1. dans les cas prévus par la loi,

2. lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable;

c. le retard injustifié du tribunal.

E. 12

de sa dernière écriture (sa réplique du 23 septembre 2015) portant sur la liquidation du régime matrimonial (cf. art. 227 CPC). L'intimée ayant allégué des faits nouveaux (novas proprement dits) et modifié ses conclusions, le tribunal civil, par ordonnance du 27 décembre 2018, a imparti au recourant – conformément aux règles qui viennent d'être rappelées – un délai de vingt jours pour qu'il se détermine sur la « demande complémentaire » de l'intimée. Le tribunal civil, constatant qu'aucune réponse (i.e aucune « réponse complémentaire ») n'était déposée dans le délai judiciaire fixé, ne pouvait toutefois s'arrêter là. Conformément à l'article 223 al. 1, 2 e phrase CPC, il lui appartenait encore de fixer un « bref délai supplémentaire » au défendeur pour qu'il se détermine sur la « demande complémentaire ». Le tribunal civil ne lui a pas accordé cette « seconde chance », ce que l'intimée reconnaît d'ailleurs explicitement. d) Le défendeur n'ayant pas eu l'occasion de déposer ses observations dans ce bref délai supplémentaire (tout en étant

informé des conséquences de son inaction), on ne saurait lui faire supporter la rigueur de la règle consacrée à l'art. 223 al. 2 CPC . Sur ce point, l'intimée ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que, certes le tribunal civil n'a pas « interpellé » le recourant, mais que l'on ne saurait admettre une prolongation « à bien plaisir » du délai, le défendeur, qui est resté inactif pendant deux mois, devant se rendre compte de son oubli et solliciter lui-même l'octroi, par le tribunal civil, d'un bref délai supplémentaire. La thèse défendue par l'intimée équivaldrait à reconnaître que l'irrégularité (soit l'omission du juge civil de fixer un bref délai supplémentaire) peut être « guérie » par l'écoulement du temps. Une telle opinion se heurte de front au texte légal, qui impose au juge de fixer un délai supplémentaire, en particulier pour avertir la partie concernée des conséquences (radicales) d'un défaut (art. 223 al. 1 et 2 CPC ; Tappy , in CPC commenté, n. 4 ad art. 223 CPC ; Willisegger , Basler Komm., n. 12 ad art. 223 CPC ; Trezzini , Commentario pratico, 2 e éd., vol. II, n. 11 ad art. 223 CPC et les nombreux auteurs cités). Un tel avis obligerait par ailleurs à traiter différemment la réponse « ordinaire » (art. 223 CPC), de celle (« réponse complémentaire ») qui intervient à la suite d'une requête en introduction de novas . Or, une différence de traitement des deux situations, qui sont chacune soumise à la procédure ordinaire, serait difficilement justifiable à la lumière de la jurisprudence fédérale (cf. arrêt du TF [4A_85/2020] déjà cité cons. 2.6). Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être admis. 6. a) Au moment de renvoyer la cause au tribunal civil, il serait purement artificiel – et contraire à l'économie de la procédure – de demander à celui-ci d'impartir un « bref délai supplémentaire » au défendeur puisque la « réponse complémentaire » a finalement été déposée par celui-ci de manière spontanée, ce qui a ensuite permis à l'intimée de déposer ses propres observations (« réplique complémentaire »). Il suffit, pour réparer la violation, de réformer la décision attaquée en ce sens que la « réponse complémentaire » du 5 avril 2019 déposée par le défendeur, de même que la « réplique complémentaire » du 5 septembre 2019 remise par l'intimée sont toutes deux recevables. S'agissant de l'écriture du recourant du 3 décembre 2019, qui intervient à titre de « duplique complémentaire », on peut longuement discuter de l'approche qu'il conviendrait d'adopter pour trancher la question de sa recevabilité. On retiendra, pour clore sur ce point, que la « correction » qui vient d'être décidée par voie de réforme incite à confirmer toutes les écritures successives qui ont été déposées après la réception de la « réponse complémentaire » du 5 avril 2019. Le fait que le défendeur a attendu deux mois (depuis le dépôt de la « réplique complémentaire ») avant de déposer sa « duplique complémentaire » n'est à cet égard pas décisif. A la lumière des principes qui viennent d'être évoqués, on relèvera en effet que cette dernière écriture s'inscrit dans le « second échange d'écritures complémentaires » (portant sur les faits nouveaux et la nouvelle conclusion de la demanderesse) ordonné par le tribunal civil et que, dans ce cadre, il aurait appartenu à celui-ci d'impartir, par écrit, un délai au défendeur (pour le dépôt de sa « duplique complémentaire »), ce qui n'a pas été fait. Cela étant, on ne saurait sanctionner le défendeur pour avoir déposé son mémoire « hors délai ». En définitive, il faut considérer que la « duplique complémentaire » du 3 décembre 2019 déposée par le défendeur est également recevable. b) Pour conclure, on signalera qu'il appartiendra au tribunal civil d'examiner si les trois écritures concernées, ainsi que les preuves correspondantes, recevables sur la forme (délai), respectent les autres exigences légales posées par les art. 229 s. CPC (cf. Pahud , in ZPO Kommentar, Brunner et al. [éd], n. 22 ad art. 229 CPC). c) Il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Il serait inéquitable de mettre des frais à la charge de l'intimée, le recours ayant été nécessaire pour corriger une erreur de procédure du juge dont

l'autre partie n'était aucunement responsable (art. 107 CPC ; Tappy , op. cit., n. 37 ad art. 107 CPC). Le CPC excluant la condamnation d'un canton non partie à la procédure à verser des dépens (Tappy , op. cit., n. 35 ad art. 107 CPC), il sera statué sans dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.